



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 130 – AOUT 2021
Recueil publié le 18 août 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 130 – AOUT 2021
Recueil publié le 18 août 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 21-CAB-632 fixant la liste des établissements exemptés de la présentation du passe sanitaire dans le cadre la restauration des professionnels du transport routier

Arrêté N° 21-CAB-655 portant prolongation de l'interdiction temporaire de consommation d'alcool dans l'espace public, interdiction de vente et de consommation de protoxyde d'azote (dit « gaz hilarant ») sur l'espace public et interdiction de diffusion de musique amplifiée sur les plages pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Arrêté N° 21-CAB-656 portant prolongation de l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus en Vendée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 au regard de la dégradation continue du contexte sanitaire

Arrêté N°21/CAB/657 portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Vendée

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Arrêté N°21 - SGCD - FI 09 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 21-SGCD-FI 01 du 02 février 2021 modifié portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL VENDEE

DECISION N° DG2021-081 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE SUR LE CENTRE HOSPITALIER DE FONTENAY-LE-COMTE ET LE GROUPE PUBLIC HOSPITALIER DES COLLINES VENDEENNES



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté N° 21-CAB-632

fixant la liste des établissements exemptés de la présentation du passe sanitaire dans le cadre la restauration des professionnels du transport routier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1 III ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la consultation menée auprès des exécutifs locaux et des parlementaires de la Vendée ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 autorise l'exemption d'obligation du passe sanitaire dans l'article 47-1 de la restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'État dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;

Considérant la localisation des établissements visés dans le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;

Arrête

Article 1 : Les établissements mentionnés dans l'annexe 1 sont autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir des professionnels du transport routier sans obligation de contrôle du passe sanitaire.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen. Il peut également faire l'objet d'un recours dans le même délai auprès du préfet de la Vendée.

Article 3 : La directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de la Roche-sur-Yon, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte et les maires concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 août 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD

Annexe 1 :

Liste des établissements mentionnés autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir sans obligation de contrôle du passe sanitaire les professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle :

- « Au p'tit midi » D148 – Lieu dit Châteauroux, NIEUL SUR L'AUTISE, 85240
- « L'échangeur » Le Pinier – Sortie A83, LES ESSARTS EN BOCAGE, 85140
- « Le relax » Les Landes-de-Roussais – RN 137, SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY, 85600
- « L'Oasis » 61, rue Nationale, SAINT-JEAN-DE-BEUGNE, 85210
- « Le Cheval Blanc » 29, rue Jean Grolleau, BOURNEZEAU, 85480
- « Les chasseurs » 2, Les Landes Blanches, FOUGERE, 58480
- « Le Guyon » 15, rue Pierre et Marie Curie, VERNANSAULT, 85190
- « Chez Juju » Rue des Ajoncs, LA-ROCHE-SUR-YON, 85000
- « Le Relais 137 » Zone Industrielle la Lérandière, SAINT-FULGENT, 85250
- « Restaurant de la Noue » 10, place Victor Charbonnel, CHALLANS, 85300
- « La petite auberge » Bel Air, CHANVERRIE, 85500



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté N° 21-CAB-655

portant prolongation de l'interdiction temporaire de consommation d'alcool dans l'espace public, interdiction de vente et de consommation de protoxyde d'azote (dit « gaz hilarant ») sur l'espace public et interdiction de diffusion de musique amplifiée sur les plages pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1 III ;

Vu le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-CAB-607 du 3 août 2021 portant prolongation de l'interdiction temporaire de consommation d'alcool dans l'espace public et interdiction de vente et de consommation de protoxyde d'azote (dit « gaz hilarant ») sur l'espace public et interdiction de diffusion de musique amplifiée sur les plages pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire du 11 août 2021 ;

Vu la consultation menée auprès des exécutifs locaux et des parlementaires de la Vendée ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et de ses variants ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques démontrent une circulation importante de la Covid-19 aux niveaux régional et départemental ; qu'au 13/08/2021 le taux d'incidence s'élève à 109,8 cas pour 100 000 habitants (116,9 en région Pays de la Loire) contre 81,3 cas pour 100 000 habitants au 20/07/2021 ; que le taux de positivité s'établit à 2,1 % en Vendée (2,4 en région) au 13/08/2021 ;

Considérant les nombreux clusters constatés principalement dans les collectivités du littoral vendéen ; que le risque d'augmentation des contaminations est important en lien avec le brassage des populations durant cette période estivale ; que si la hausse des indicateurs épidémiologiques est pour l'instant majoritairement localisée sur la frange littorale du département, elle n'exclut pas leur hausse sur la partie continentale ; que la situation apparaît particulièrement instable ;

Considérant que la Vendée est un département touristique qui accueille entre 4 et 5 millions de visiteurs pendant la saison estivale ; que cette circonstance locale conduit à un afflux important de population sur l'ensemble du territoire ainsi que sur le littoral ;

Considérant que l'accroissement de la population en période estivale crée un risque accru d'attroupement sur la voie publique ; que l'exposition prolongée liée à des regroupements de personnes favorise la circulation virale ;

Considérant que l'article 3 du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire habilite le préfet à interdire tout rassemblement de personnes, réunion ou activité sur la voie publique ou des lieux ouverts au public, sauf exception, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'usage de protoxyde d'azote, dit « gaz hilarant » est un phénomène identifié et en recrudescence sur l'espace public pendant cette saison estivale ; que l'utilisation de ce gaz dans l'espace public favorise un relâchement des mesures barrières (non port du masque, faible distanciation, contacts physiques ...) propice à la propagation du virus, dans un contexte local marqué par une reprise notable de l'épidémie ;

Considérant que l'article 3-1 du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire habilite le préfet département à interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant que la consommation d'alcool dans l'espace public favorise un relâchement des mesures barrières (non port du masque, faible distanciation, contacts physiques ...) propice à la propagation du virus, dans un contexte local marqué par une forte reprise de l'épidémie ;

Considérant qu'au regard de ces circonstances il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté visent le maintien d'un équilibre entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus et la continuité de l'activité économique, sociale, et culturelle des habitants du département et pourront faire, le cas échéant, l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Considérant les incertitudes qui demeurent sur les modalités de combinaison et de propagation des variants du virus Covid19 ;

Arrête

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées dans l'espace public est interdite dans le département de la Vendée.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux établissements relevant des catégories mentionnés par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après :

- Établissement de type N : restaurants et débits de boisson ;
- Établissement de type O: hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson ;
- Établissement de type EF : établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;

Article 3 : La vente et la consommation de protoxyde d'azote, dit « gaz hilarant », dans l'espace public sont interdites dans le département de la Vendée.

Article 4 : La diffusion de musique amplifiée sur les plages est interdite dans le département de la Vendée.

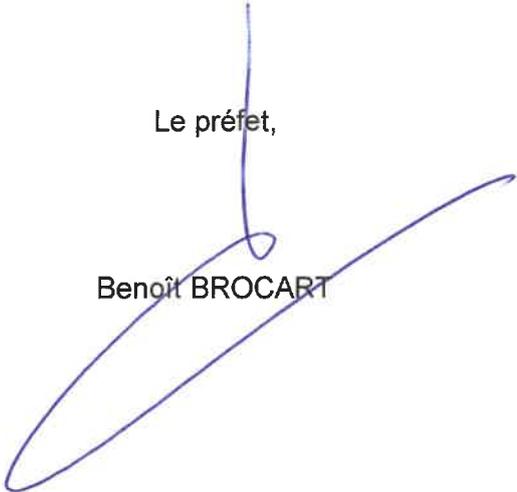
Article 5 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du jeudi 19 août 2021 jusqu'au mercredi 1er septembre 2021 inclus.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 7 : La directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, secrétaire générale, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que mesdames et messieurs les maires des communes du département de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 août 2021

Le préfet,


Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté N° 21-CAB-656
portant prolongation de l'obligation de port du masque
pour les personnes de onze ans et plus en Vendée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 au regard
de la dégradation continue du contexte sanitaire

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1 III ;

Vu le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-CAB-606 du 3 août 2021 portant renouvellement des conditions de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de la Vendée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire du 11 août 2021 ;

Vu la consultation menée auprès des exécutifs locaux et des parlementaires de la Vendée ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et de ses variants ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques démontrent une circulation importante de la Covid-19 aux niveaux régional et départemental ; qu'au 13/08/2021 le taux d'incidence s'élève à 109,8 cas pour 100 000 habitants (116,9 en région Pays de la Loire) contre 81,3 cas pour 100 000 habitants au 20/07/2021 ; que le taux de positivité s'établit à 2,1 % en Vendée (2,4 en région) au 13/08/2021 ;

Considérant les nombreux clusters constatés principalement dans les collectivités du littoral vendéen ; que le risque d'augmentation des contaminations est important en lien avec le brassage des populations durant cette période estivale ; que si la hausse des indicateurs épidémiologiques est pour l'instant majoritairement localisée sur la frange littorale du département, elle n'exclut pas leur hausse sur la partie continentale ; que la situation apparaît particulièrement instable ;

Considérant que l'accroissement de la population en période estivale crée un risque accru d'attroupement sur la voie publique ; que l'exposition prolongée liée à des regroupements de personnes favorise la circulation virale ;

Considérant que le haut conseil de la santé publique recommande les mesures de prévention, dites mesures-barrières, en raison notamment de la plus grande transmissibilité des variants ; que le port du masque est un moyen de prévention de la transmission du virus ;

Considérant que l'article 1^{er} II du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 indique que le préfet de département est habilité à rendre le port de masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que la Vendée est un département touristique qui accueille entre 4 et 5 millions de visiteurs pendant la saison estivale ; que cette circonstance locale conduit à un afflux important de population sur l'ensemble du territoire ainsi que sur le littoral ;

Considérant la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté visent le maintien d'un équilibre entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus et la continuité de l'activité économique, sociale, et culturelle des habitants du département et pourront faire, le cas échéant, l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Considérant les incertitudes qui demeurent sur les modalités de combinaison et de propagation des variants du virus Covid19 ;

Arrête

Article 1 : Dans l'intérêt de la santé publique de la population, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus dans les espaces publics ou les lieux ouverts au public sur les communes désignées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, le port du masque n'est pas obligatoire sur les plages, les espaces agricoles, les espaces naturels (espaces dunaires, marais, lacs, berges ...) et forestiers ;

Article 3 : Pour toutes les communes non listées en annexe 1 et dans les circonstances de forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les situations suivantes :

- marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- rassemblements dans l'espace public non soumis au passe-sanitaire (dont manifestation déclarée, festival, spectacle de rue) ;
- toute file d'attente ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des quais des gares, embarcadères et abris bus, ainsi que sur les pôles d'échanges des transports en commun ;
- dans un rayon de 50 mètres des entrées des lieux de culte, au moment des cérémonies et offices ;
- aux abords des centres commerciaux, grandes et moyennes surfaces ;
- dans toutes les rues et circulations piétonnes aux heures de fortes affluences lorsque la densité et les risques de contacts prolongés sont inévitables ;

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;

- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 5 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du jeudi 19 août 2021 jusqu'au mercredi 1^{er} septembre 2021 inclus.

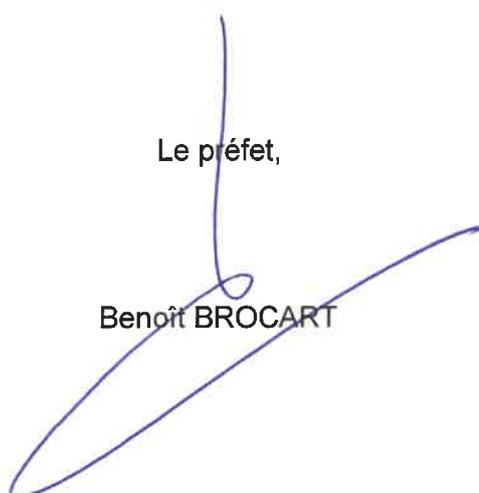
Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 7 : La directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, secrétaire générale, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que mesdames et messieurs les maires des communes du département de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 août 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD



Annexe 1 : Liste des communes soumises à l'obligation du port du masque

- L'Aiguillon sur Mer
- Barbâtre
- La Barre de Monts
- Beauvoir sur Mer
- Bouin
- Brem-sur-mer
- Bretignolles sur Mer
- L'Épine
- La Faute sur Mer
- La Guérinière
- L'Île d'Yeu
- Jard sur Mer
- Longeville sur Mer
- Noirmoutier en L'Île
- Notre Dame de Monts
- Les Sables d'Olonne
- Saint Gilles Croix de Vie
- Saint Hilaire de Riez
- Saint Jean de Monts
- Saint Vincent sur Jard
- Talmont Saint Hilaire
- La Tranche sur Mer



**Arrêté N°21/CAB/657
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type
teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à 211-30 ;
- VU** le code pénal et notamment sont article 431-9, alinéas 1 et 2 ;
- VU** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du 12 juillet 2017 du président de la république du portant nomination de Monsieur Benoît Brocart en qualité de préfète de la Vendée ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire du 11 août 2021 ;
- VU** la consultation menée auprès des exécutifs locaux et des parlementaires de la Vendée ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et de ses variants ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical mentionnés à l'article R.211-2 du même code sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSIDÉRANT que les rassemblements de public constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les indicateurs épidémiologiques démontrent une circulation importante de la Covid-19 aux niveaux régional et départemental ; qu'au 13/08/2021 le taux d'incidence s'élève à 109,8 cas pour 100 000 habitants (116,9 en région Pays de la Loire) contre 81,3 cas pour 100 000 habitants au 20/07/2021 ; que le taux de positivité s'établit à 2,1 % en Vendée (2,4 en région) au 13/08/2021 ;

CONSIDÉRANT que, selon les informations recueillies, un rassemblement festif à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 20 août 2021 et le lundi 23 août 2021 inclus dans le département de la Vendée ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party sont propices à la diffusion du virus Covid-19 en raison de l'affluence importante habituellement constatée lors de ce type de rassemblement et le brassage important parmi les participants ;

CONSIDÉRANT que ce risque est accru par l'absence de déclaration préalable des organisateurs de ce type de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de ce type de rassemblement nécessite la mobilisation importante d'effectifs et de moyens des forces de l'ordre et des services de secours et de lutte contre les incendies ;

CONSIDÉRANT que ces effectifs et moyens ne sauraient être détournés de leurs missions principales pour assurer la sécurité des estivants et assurer le contrôle des mesures sanitaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation de ce type de rassemblement présentent des risques de troubles à l'ordre public, d'atteinte à la tranquillité publique, à la salubrité publique, à la santé et sont de nature à permettre l'apparition d'un cluster ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Vendée du vendredi 20 août 2021 au lundi 23 août 2021 inclus.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 – La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Vendée du vendredi 20 août 2021 au lundi 23 août 2021 inclus.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure ainsi que par le code de la santé publique et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

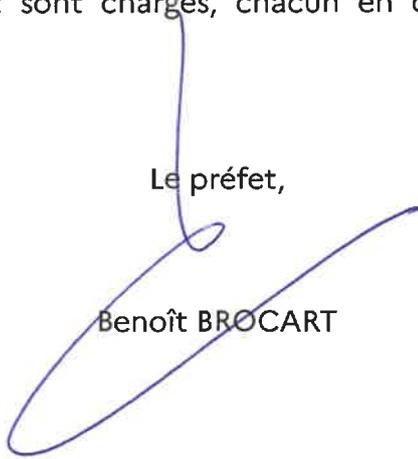
Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 – Madame la Secrétaire générale, Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Madame le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 août 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

**Arrêté N°21 - SGCD – FI 09
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 21-SGCD-FI 01 du 02 février 2021 modifié
portant délégation de signature en matière financière
à Monsieur Stéphane BURON,
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements plus particulièrement dans ses articles 20 et 21 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 75 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, Préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 3 septembre 2015 nommant Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;
- VU l'ensemble des textes et codes régissant les matières dans lesquelles est appelée à s'exercer la délégation de signature conférée à Monsieur Stéphane BURON, chargé des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-DDTM-717 du 20 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-SGCD-FI 01 du 02 février 2021 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée modifié par l'arrêté préfectoral n° 21-SGCD-FI 07 du 24 juin 2021 ;

.../...



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : L'article 2-1 de l'arrêté préfectoral n° 21-SGCD-FI 01 modifié par l'arrêté préfectoral n° 21-SGCD-FI 07 du 24 juin 2021 est modifié comme suit :

Délégation de signature en matière financière est également donnée à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, en sa qualité de responsable de service prescripteur sur les budgets opérationnels de programme :

- BOP du programme 354 « Administration territoriale de l'Etat »
 - BOP du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- Le préfet est responsable d'unité opérationnelle de ces programmes.

- BOP du programme 362 « Ecologie »
- action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation »
- activité 036202070002 « Fonds friche ».

- BOP du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ».

Article 2 : L'arrêté n° 21-SGCD-FI 07 en date du 24 juin 2021 est abrogé.

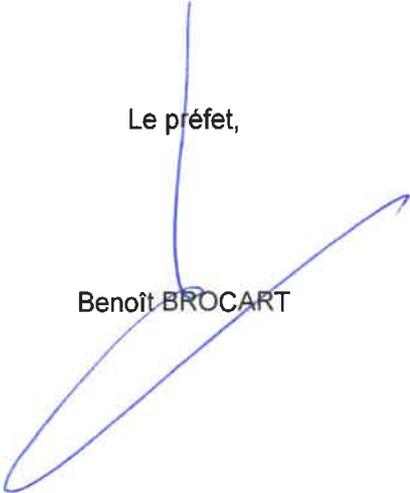
Article 3 : Le reste de l'arrêté n° 21-SGCD-FI 01 en date du 02 février 2021 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée demeure sans changement.

Article 4 : Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 AOUT 2021**

Le préfet,

Benoît BROCARD



**DECISION N° DG2021-081
ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE
SUR LE CENTRE HOSPITALIER DE FONTENAY-LE-COMTE
ET LE GROUPE PUBLIC HOSPITALIER DES COLLINES
VENDEENNES**



- Vu les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique,
- Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2019 signée entre le CHD Vendée, le CH Côte de Lumière, le CH Fontenay Le Comte, le Groupe public des collines vendéennes, l'EHPAD Payraudeau de La Chaize le Vicomte, l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à St Fulgent-Chavagnes en Paillers, Le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, l'Hôpital de l'Île d'Yeu, l'Hôpital de Noirmoutier, l'EHPAD et l'EPSMS de Bouin,
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 1^{er} février 2020 portant nomination de M. Francis SAINT-HUBERT en qualité de directeur du Centre hospitalier départemental La Roche-sur-Yon/Montaigu/Luçon/, du Centre hospitalier des Côtes de Lumière, du Centre hospitalier de Fontenay-Le-Comte, du Groupe Public des Collines vendéennes, de l'EHPAD La Chaize le Vicomte, de l'EHPAD La résidence au fil des Maines à Saint-Fulgent, le CHLVO, l'hôpital de l'Île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, l'EHPAD de la Reynerie et l'EPSMS la Madeleine
- Vu la décision N°FSH/CJ/2018-1068, portant délégation de signature dans le cadre des gardes administratives du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte
- Vu la décision DG n° 2020-10 du 10 janvier 2020, portant délégation de signature dans le cadre des gardes administratives du Groupe Public Hospitalier des Collines Vendéennes
- Vu l'arrêt du Conseil National de Gestion du 06 mars 2018, portant nomination de Madame Claire FALLACHON au poste de Directeur adjoint de la Direction Commune
- Vu l'arrêt du Conseil National de Gestion du 06 mars 2018, portant nomination de Madame Charlotte PINEAU au poste de Directeur adjoint de la Direction Commune
- Vu l'arrêt du Conseil National de Gestion du 06 mars 2018, portant nomination de Monsieur Erik BOURDON au poste de Directeur adjoint de la Direction Commune
- Vu l'arrêt du Conseil National de Gestion du 19 janvier 2015, portant nomination de Madame Isabelle WILLEMOT en qualité de Directrice des soins, Coordinatrice Générale des soins de la Direction Commune CHD Vendée – CH Fontenay le Comte – CH Fontenay le Comte – CH Côte de Lumière- CH Les Collines Vendéennes
- Vu la décision du 01 juillet 2012, nommant Madame Laure GAUTHIER, par avenant au contrat à durée indéterminée 02/95, au poste d'attaché administration hospitalière
- Vu la décision 2021/0093 du 22 janvier 2021, nommant Monsieur Pascal EMERIT, par contrat à durée indéterminée, au poste d'attaché administration hospitalière
- Vu la décision 2015/1660 du 18 décembre 2015, nommant Madame Marion CHIPAUX au poste de cadre supérieure de santé
- Vu la décision 201200025 du 12 janvier 2012, nommant Madame Nathalie CORBELIN au poste de cadre supérieure de santé
- Vu la décision 2015/1658 du 18 décembre 2015, nommant Madame Reine JOUSSEAUME au poste de cadre supérieure de santé

- Vu la décision 201100321 du 12 octobre 2011, nommant Madame Fabienne PROUST au poste de cadre supérieure de santé
 - Vu la décision 201600375 du 01 septembre 2016, nommant Monsieur Willy DAVID, par contrat à durée indéterminée, au poste d'attaché administration hospitalière
 - Vu la décision nommant Monsieur Amaury GUIHAL, par contrat à durée indéterminée du 28 septembre 2020, au poste d'ingénieur hospitalier
 - Vu la décision 201900661 du 01 juin 2019, nommant Madame Virginie JEAN BAPTISTE, au poste d'attaché administration hospitalière
 - Vu la décision 201700502 du 01 juin 2017, nommant Madame Emilie JOYAU-RAUTUREAU, en contrat à durée indéterminée, au poste d'attaché administration hospitalière
 - Vu la décision 2020/1467 nommant Madame Stéphanie RICHOU, par contrat à durée indéterminée du 24 novembre 2020, au poste d'ingénieur hospitalier
 - Vu l'arrêt du 16 octobre 2018 réf. 2018/807, nommant Madame Nadège ROUX au poste d'attaché administration hospitalière
- Vu la publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Vendée en date du (mention manuscrite)

DECIDE

Article 1 – Objet de la garde administrative

Il est institué, sur les sites du Centre hospitalier de Fontenay-Le-Comte (CHFLC) et du Groupe Public Hospitalier des Collines Vendéennes (GHPCV), une **garde administrative** afin d'assurer une présence permanente de l'autorité administrative, une délégation de signature est donnée afin de signer tout document présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients et des résidents.

Article 2 – Amplitude de la garde

Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative, la garde administrative comprend :

- La garde de semaine commune pour les sites du groupe public hospitalier des Collines Vendéennes et le Centre Hospitalier de Fontenay le Comte (de 17 H au lendemain 9 H) les lundis, mardis, mercredis et jeudis. Les jours fériés en semaine (mardi, mercredi ou jeudi) sont compris dans la garde
- La garde de Week-end propre à chaque établissement (du vendredi 17 H au lundi 9 H) pour le centre hospitalier de Fontenay le Comte **ou** les sites du Groupement Public Hospitalier des Collines Vendéennes. Les jours fériés des lundis ou vendredis sont intégrés au week-end.

Article 3 – Liste des Délégués

Délégation de signature est donnée :

Pour la **garde de semaine** (CHFLC+GHPCV) :

- Madame Claire FALLACHON, Directrice Déléguée de site (CHFLC & GHPCV)
- Madame Charlotte PINEAU, Directrice adjointe (CHFLC & GHPCV)
- Monsieur Erick BOURDON, Directeur de site (LUCON)
- Madame Isabelle COURSELLE-WILLEMOT, Directrice des soins infirmiers, Médicotechnique et de Rééducation (CHFLC)
- Madame Laure GAUTHIER, Attachée d'administration hospitalière (GHPCV)
- Monsieur Pascal EMERIT, Attaché d'administration hospitalière (CHFLC)
- Monsieur Willy DAVID, attaché d'administration hospitalière (CHFLC – GHPCV)
- Madame Stéphanie RICHOUD, Ingénieur Hospitalier

Pour la **garde de week-end** :

- Pour le Centre Hospitalier de Fontenay le Comte :
 - Madame Claire FALLACHON, Directrice de site (CHFLC & GHPCV)
 - Monsieur Erick BOURDON, Directeur de site (LUCON)
 - Madame Isabelle COURSELLE-WILLEMOT, Directrice des Soins Infirmiers, Médicotechnique et de Rééducation (CHFLC)
 - Monsieur Pascal EMERIT, Attaché d'Administration Hospitalière (CHFLC)
 - Madame Marion CHIPAUX, Cadre Supérieur de Santé, collaboratrice de pôle (CHFLC)
 - Madame Reine JOUSSEAUME, Cadre Supérieur de Santé (CHFLC)
 - Monsieur Amaury GUIHAL, Ingénieur Hospitalier (CHFLC)
 - Madame Nadège ROUX, Attachée d'Administration Hospitalière (CHFLC)
- Pour le Groupe Public Hospitalier des Collines Vendéennes :
 - Madame Charlotte PINEAU, Directrice adjointe (CHFLC & GHPCV)
 - Madame Laure GAUTHIER, Attachée d'Administration Hospitalière (GHPCV)
 - Madame Nathalie CORBELLIN, Cadre Supérieur de Santé (GHPCV)
 - Madame Fabienne PROUST, Cadre Supérieur de Santé (GHPCV)
 - Madame Virginie JEAN-BAPTISTE, Attachée d'Administration Hospitalière (GHPCV)
 - Madame Emilie JOYAU-RAUTUREAU, Attachée d'Administration Hospitalière (GHPCV)
 - Monsieur Willy DAVID, Attaché d'Administration Hospitalière (CHFLC & GHPCV)
 - Madame Stéphanie RICHOUD, Ingénieur Hospitalier

Article 4 – Conditions ou réserves dont est assortie la présente délégation

La présente délégation s'exerce :

Dans le cadre de leurs attributions, pendant les périodes de garde administrative qu'ils sont amenés à assurer, en application du tableau de garde, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général pour :

- Toutes les décisions se rapportant aux patients hospitalisés,
- Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
- Les réquisitions judiciaires, assignations et commissions rogatoires ainsi que tous les actes administratifs adressés au Directeur,
- La saisine des autorités de police ou de justice et le dépôt de plaintes au nom de l'établissement,
- Les assignations des personnels grévistes lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité des soins et à sécurité des personnes accueillies,
- Toutes décisions relatives à l'exercice du pouvoir de police intérieur,
- Toutes décisions relatives à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise.

A l'exclusion :

- De tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, civiles et militaires de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs régionaux et Départementaux des services extérieurs, Magistrats, autorités de tutelle, et notamment Directeur régional de l'Agence régionale de santé
- Des lettres aux parlementaires et élus
- Autres le cas échéant

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.

Article 5 – Abrogation de décisions antérieures portant délégation de signature

Sont abrogées dès publication de la présente décision les décisions suivantes :

- Décision DG n° 2020-10 du 10 janvier 2020, portant délégation de signature dans le cadre des gardes administratives du Groupe Public Hospitalier des Collines Vendéennes
- Décision N°FSH/CJ/2018-1068, portant délégation de signature dans le cadre des gardes administratives du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte

Article 6 – Date d'effet, notification et publication

La présente décision prendra effet à compter de la publication de la présente décision au registre des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Elle est transmise aux fins de publication au registre des actes administratifs de la préfecture.

Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier du Centre hospitalier de Fontenay le Comte et du Groupe Public Hospitalier des Collines Vendéennes

La présente décision peut être retirée à tout moment.

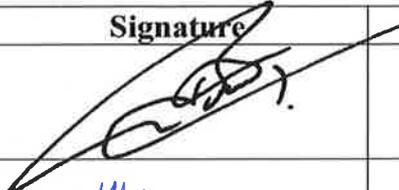
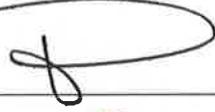
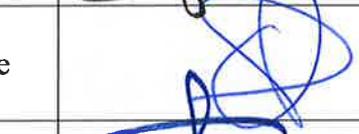
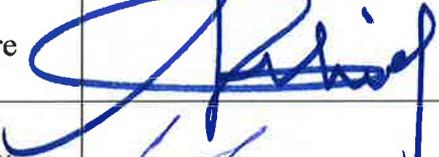
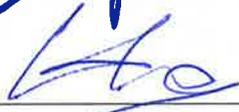
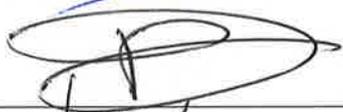
Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

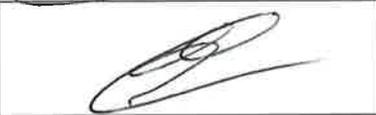
Article 7 – recours

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Article 8 – Forme des signatures

La forme des signatures et des paraphes des administrateurs de garde ayant délégation de signature sont désignées ci-dessous :

Prénom - Nom	Signature	Paraphe
BOURDON Erick		
CHIPAUX Marion		
CORBELLIN Nathalie	Absente	Absente
COURSELLE- WILLEMOT Isabelle		
DAVID Willy		
EMERIT Pascal		
FALLACHON Claire		
GAUTHIER Laure		
GUIHAL Amaury		
JEAN BAPTISTE Virginie		
JOUSSEAUME Reine		
JOYAU-RAUTUREAU Emilie		
PINEAU Charlotte		
PROUST Fabienne		

RICHOUD Stéphanie		S.R
ROUX Nadège		NR

Fait à La Roche sur Yon, le 31 mai 2021
En dix-huit exemplaires originaux

Francis SAINT-HUBERT

C.H. Fontenay le Comte
Francis SAINT-HUBERT

Directeur Général

Directeur Général

Destinataires :

- Les délégataires :
BOURDON Erick, CHIPAUX Marion, CORBELLIN Nathalie, COURSELLE- WILLEMOT Isabelle, DAVID Willy, EMERIT Pascal, FALLACHON Claire, GAUTHIER Laure, GUIHAL Amaury, JEAN BAPTISTE Virginie, JOUSSEAUME Reine, JOYAU-RAUTUREAU Emilie, PINEAU Charlotte, PROUST Fabienne, RICHOUD Stéphanie, ROUX Nadège
- Monsieur le Trésorier principal Trésorerie des hôpitaux de Vendée
- Le Dossier archives de la Direction des Affaires juridiques